

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE

Chemin de Saint Jean

PUBLIÉ LE 12 JUIL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 18 Juin 2024 formulée par l'entreprise TERIDEAL Provence concernant des travaux de débroussaillage et fauchage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de débroussaillage et fauchage, la circulation est provisoirement rétrécie et alternée manuellement au droit du chantier Chemin de Saint Jean :

Du 13 juillet au 13 août 2024

(empiétement de l'entreprise sur la chaussée au droit du chantier)

ARTICLE 2 - **Maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.**

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par l'entreprise TERIDEALProvence chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire, **48h00 minimum avant le début des opérations (respecter la réglementation en vigueur).**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 12 JUIL. 2024
E/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

